

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 107-2023 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
105-2023 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1 Entrée en vigueur.....	1
1.2 Abrogation de règlements.....	1
1.3 Validité	1
1.4 Portée du règlement.....	1
1.5 Objet du règlement.....	1
1.6 Interprétation	1
1.7 Application du règlement.....	1
1.8 Contravention, pénalités, sanctions et recours	1
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	2
2.1 Dépôt d'une demande	2
2.2 Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure.....	2
2.3 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure	2
2.4 Contenu de la demande de dérogation mineure	2
2.5 Frais d'étude d'une demande de dérogation mineure.....	3
2.6 Demande complète	3
2.7 Cheminement d'une demande de dérogation mineure.....	3
2.8 Critère d'évaluation d'une demande de dérogation	3
2.9 Décision du conseil municipal	4
2.10 Transmission de la résolution à la MRC d'Arthabaska	4
2.11 Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure.....	5

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.2 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le règlement numéro 229-91 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ainsi que ses amendements, le cas échéant et remplace le règlement 105-2023 sur les dérogations mineures.

1.3 Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aura aucun effet sur les autres articles du règlement.

1.4 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la municipalité.

1.5 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de dérogation mineure à des dispositions des règlements de zonage ou de lotissement. Il permet au conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'accorder ou non une dérogation au regard des critères d'évaluations énoncés au présent règlement et d'assujettir cette dérogation aux conditions qu'il détermine dans le but d'en atténuer l'impact.

1.6 Interprétation

De façon générale et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 10 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans ce chapitre;

1.7 Application du règlement

1.7.1 Aux fins de l'application du présent règlement, l'urbaniste et le responsable aux permis et aux inspections sont désignés comme étant l'autorité compétente.

1.7.2 Le conseil autorise l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement à signer tout document requis et à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions à cette fin.

1.8 Contravention, pénalités, sanctions et recours

1.8.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les montants sont doublés.

1.8.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction constitue jour après jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée chaque jour que dure l'infraction.

1.8.3 En plus des recours prévus aux articles 1.8.1 et 1.8.2, le conseil peut, dans le but de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autres recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

2.1 Dépôt d'une demande

Une demande de dérogation mineure doit être transmise à l'autorité compétente.

2.2 Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure

2.2.1 L'autorité compétente détermine si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des dispositions de l'article 2.3.

2.2.2 Si l'autorité compétente conclut que la demande n'est pas admissible, elle informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa demande.

2.3 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure

Les dispositions du règlement de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- a) Aux usages;
- b) À la densité d'occupation du sol, exprimé en termes de logements par hectare;
- c) Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- d) Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

2.4 Contenu de la demande de dérogation mineure

Le formulaire de demande de dérogation mineure doit être accompagné des plans, informations et documents suivants :

- a) Le détail de toute dérogation projetée ou existante, les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le préjudice causé au demandeur ou au propriétaire en cas de refus;
- b) La procuration du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande si la demande est effectuée par une personne autre que le propriétaire de cet immeuble;
- c) Le formulaire de demande de permis de lotissement ou de construction relative au projet;
- d) Pour une demande de dérogation mineure relative à une norme de lotissement, un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
- e) Pour une demande de dérogation mineure relative à un projet d'implantation, un plan préparé par un arpenteur-géomètre ou un croquis réalisé à partir du certificat de localisation existant. Si les travaux sont en cours de réalisation ou déjà exécutés, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la situation dérogatoire.

- f) Pour une demande relative à un projet de construction, les plans réalisés par un professionnel si un tel plan est requis dans le cadre de la demande de permis ou un croquis illustrant le projet dans le cas où celui-ci n'est pas exigé.

2.5 Frais d'étude d'une demande de dérogation mineure

Le frais d'étude d'une demande de dérogation mineure est de 300 \$. Dans tous les cas, ce montant n'est pas remboursable.

2.6 Demande complète

Une demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque tous les documents, informations et plans requis en vertu de l'article 2.4 ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'étude ont été acquittés.

2.7 Cheminement d'une demande de dérogation mineure

- 2.7.1 Le demandeur soumet à l'autorité compétente sa demande afin qu'il valide sa recevabilité en vertu des articles 2.3, 2.4 et 2.6.
- 2.7.2 Advenant le cas où les documents soumis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de demande est interrompue afin que celui-ci fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.
- 2.7.3 Lorsque l'analyse de la recevabilité de la demande est terminée, celle-ci est transmise au comité consultatif d'urbanisme.
- 2.7.4 L'autorité compétente peut, préalablement au dépôt de la demande au comité consultatif d'urbanisme, solliciter l'avis des voisins immédiats de l'immeuble faisant l'objet de la demande afin de faciliter l'analyse du dossier par le comité consultatif d'urbanisme.
- 2.7.5 Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de dérogation en regard des critères d'évaluations énoncés à l'article 2.8.1. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation.
- 2.7.6 Le greffier de la municipalité publie, au moins 15 jours avant la tenue de la séance publique au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis public conformément à la Loi et selon les modalités prévues par le règlement 079-2021.
- 2.7.7 Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et selon les modalités prévues aux articles 2.8 à 2.10.
- 2.7.8 Dans le cas de travaux qui requièrent un permis, l'autorité compétente procède à sa délivrance lorsque la demande est complète et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation mineure ou, le cas échéant, suite à la procédure effectuée auprès de la MRC en vertu de l'article 2.10.
L'autorité compétente délivre le permis ou le certificat si le projet est conforme aux modalités de l'ensemble des règlements municipaux à l'exception des dispositions pour lesquels des dérogations mineures auront été accordées.

2.8 Critère d'évaluation d'une demande de dérogation

- 2.8.1 Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal évaluent une demande de dérogation mineure à partir des critères suivants :
 - a) La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

- b) L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- c) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- d) La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- e) Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat. Il appartient au demandeur de prouver la date des travaux si l'autorité compétente n'est pas en mesure de le faire.

2.8.2 Le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

2.9 Décision du conseil municipal

2.9.1 Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande de dérogation mineure.

2.9.2 La résolution par laquelle le conseil accorde la demande de dérogation peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de cette dérogation.

2.9.3 La résolution peut prévoir toutes conditions parmi celles applicables en vertu du deuxième paragraphe de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.9.4 La résolution refusant la demande doit être motivée.

2.9.5 Une copie de la résolution doit être transmise au propriétaire de l'immeuble et au demandeur, le cas échéant.

2.10 Transmission de la résolution à la MRC d'Arthabaska

2.10.1 Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale du comté d'Arthabaska.

2.10.2 Le conseil de la municipalité régionale du comté d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) Imposer toute condition visée aux articles 2.9.2 et 2.9.3 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;
- b) Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

2.10.3 Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

2.10.4 Dans le cas où la transmission à la MRC est requise, une dérogation mineure prend effet :

- a) À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa;
- b) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si l'agglomération ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

2.10.5 La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure, la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

2.11 Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure

Dans le cas de travaux qui requièrent un permis ou un certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose par une demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivants la date d'émission de la résolution.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 5 SEPTEMBRE 2023.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 août 2023
Dépôt du projet de règlement : 14 août 2023
Adoption : 5 septembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 12 septembre 2023